



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16

Telefax 043 243 74 17

E-Mail info@asip.ch

Website www.asip.ch

Zurich, le 21 février 2023

Autres recommandations pour la mise en œuvre de la loi sur la protection des données – nouveaux documents sur le site web de l'ASIP ([Lien](#): *Nouveaux documents sur la mise en œuvre de la LPD*)

Madame, / Monsieur,

Chers membres,

Les circulaires d'information de l'ASIP n^{os} 130 et 131 présentent les principales nouveautés concernant les caisses de pension. Vous trouverez ci-après d'autres documents qui vous aideront à mettre en œuvre la nouvelle loi. Mais tout d'abord, nous voudrions – après en avoir discuté avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) – vous rappeler encore une fois quelques principes fondamentaux.

Les caisses de pension enveloppantes – des organes fédéraux?

Les caisses de pension (CP) enveloppantes, c'est-à-dire des institutions de prévoyance qui opèrent aussi bien dans le domaine obligatoire que dans le domaine surobligatoire, participent – en tant que CP enregistrées (art. 48 al. 1 LPP) – à l'exécution de la prévoyance obligatoire. Si un traitement de données ne peut être exclusivement classé dans le domaine surobligatoire, **la CP enveloppante devra respecter les dispositions de la loi sur la protection des données qui s'appliquent aux organes fédéraux** (voir circulaire de l'ASIP n^o 130). Ce n'est que dans la mesure où un traitement de données n'a rien à voir avec la tâche publique, et appartient donc exclusivement au domaine surobligatoire, que la CP enveloppante sera soumise aux dispositions de la LPD révisée valable pour les particuliers (voir également la circulaire de l'ASIP n^o 130, chif. 4).

Conseiller à la protection des données

Les CP enregistrées sont tenues de désigner un conseiller à la protection des données (interlocuteur pour les assurés). Dans ce cadre, **plusieurs organes fédéraux peuvent nommer ensemble un tel conseiller** (art. 25 nLPD). Afin que chaque institution de prévoyance ne soit pas obligée de désigner un conseiller à la protection des données, **nous mettrons à la disposition de nos membres une plateforme informatique assortie d'un suivi régulier et d'offres de formation correspondantes.** Si la CP nomme l'un de ses collaborateurs au poste de **conseiller à la protection des données, elle doit s'assurer que ce dernier reste indépendant** (règlement correspondant dans le contrat de travail).

Modèle de registre de traitement des données

L'ASIP met également à votre disposition un **modèle uniformisé de registre de traitement des données** (art. 12 nLPD), qui pourra vous servir de base. Toutefois, chaque CP devra impérativement adapter le registre aux conditions concrètes (activités de traitement). En ce qui concerne les activités pour lesquelles une CP est qualifiée d'organe fédéral, celle-ci devra déclarer le registre conformément à l'art. 12, al. 4 nLPD, par le biais de la plateforme d'enregistrement du PFPDT (<https://datareg.edoeb.admin.ch/search>).

Documents

Sur le site web, vous trouverez désormais les documents suivants:

- Les questions du webinaire et les réponses correspondantes
- Le modèle de registre de traitement des données
- Nous attirons en outre votre attention sur le n° 02-23 de Prévoyance Professionnelle Suisse consacré au thème suivant: «Protection des données – mise en œuvre des nouvelles lois» (avec, notamment, une contribution de Hp. Konrad intitulée: «La mise en œuvre est une tâche de direction!»).
- Enfin, à la suite de notre séminaire du 20 mars 2023, dédié à la LPD, les conférences et les documents s'y rapportant seront mis en ligne sur notre site web.

La mise en œuvre de la nouvelle loi sur la protection des données continuera de nous occuper de manière intensive au cours des prochains mois.

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions (info@asip.ch).

Hanspeter Konrad

Dr Michael Lauener